



Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 23 Octobre 2024.

ARRETE du

21 OCT. 2024

DGAS - PPA - ETS - 2024 - 131

portant transformation de 3 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX (40100), géré par le CDAS à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par délibération du conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 28 mars 2024 ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 5 ans de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » situé à DAX, géré par le groupement d'intérêt public (GIP) pour une capacité totale de 120 places dont 108 places d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées .



VU l'arrêté du 16 avril 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes portant cession d'autorisation de l'établissement « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX au profit du Centre départemental d'action sociale (CDAS) sis à MONT DE MARSAN ;

VU l'avis favorable donné par le comité de suivi du contrat d'objectifs et de moyens du « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » au conseil d'administration en date du 12 juillet 2023 sur sa volonté de redéployer les places existantes en vue d'une diversification de l'offre ;

VU le dossier de demande, déposé le 12 décembre 2023 par le centre départemental d'action sociale des Landes, représenté par son président, sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette transformation de l'offre s'effectue à moyens constants et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que 4 places d'hébergement permanent restaient inoccupées et que l'activité recensée sur les 12 places d'accueil de jour montre un besoin n'excédant pas 8 places ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire permettra de proposer une offre de répit plus diversifiée et adaptée aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 sur le territoire des Landes

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 sur le territoire des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÈTENT

ARTICLE 1^e : La modification de l'autorisation de l'établissement expérimental et innovant « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli », géré par le Centre départemental d'action sociale (CDAS), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté

La capacité totale autorisée de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » reste fixée à 120 places

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : CDAS

N° FINESS : 40 001 632 5

N° SIREN : 200 102 564

Adresse : 23 rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN

Code statut juridique : 19

Entité établissement : Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli

N° FINESS : 40 001 410 6

Code catégorie : 381

Adresse : 36 rue Pascal Lafitte – 40100 DAX

Capacité : 120



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
935	Activités des établissements expérimentaux	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
935	Activités des établissements expérimentaux	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
935	Activités des établissements expérimentaux	40	Hébergement temporaire avec hébergement	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 2 : L'établissement expérimental est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement expérimental, fixée à 5 ans à compter du 23 décembre 2021

Au terme de ces 5 ans et au vu du résultat positif d'une nouvelle évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement relèvera d'une autorisation de droit commun fixée à 15 ans.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement expérimental par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2024

Le Président du
Conseil départemental des Landes

X F. L.

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Xavier FORTINON, page 3 sur 3

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241023-PPA_ETS_24_131-AR

